



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 364 – Avril 2020

Publié le 4 mai 2020

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-120 du 2 avril 2020	Création d'une aide départementale exceptionnelle destinée à garantir le non paiement des loyers des professionnels de santé des maisons médicales des yvelines en période de crise sanitaire du COVID-19.	1
AD 2020-121 du 14 avril 2020	Soutien à 9 collectivités africaines partenaires du Département dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.	7
AD 2020-122 du 16 avril 2020	Soutien à 4 collectivités africaines partenaires du Département dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.	14

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-123 du 17 avril 2020	Délégation de signature au sein de la Direction du Patrimoine Immobilier.	22
AD 2020-124 du 17 avril 2020	Délégation de signature au sein de la direction Données et Prospective.	26
AD 2020-125 du 17 avril 2020	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint Aménagement et Développement.	30
AD 2020-126 du 17 avril 2020	Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines.	35

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-127 du 21 avril 2020	Gestion des congés en conséquences de la crise liée au COVID-19.	43

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-128 du 27 avril 2020	Arrêté préfectoral. Réglementation temporaire de la circulation sur la D 30, section située en et hors agglomération des communes de Poissy et Aigremont, la D113B7, section située en agglomération de la commune d'Aigremont, la D113B9 section située en agglomération de la commune de Poissy et sur la rue de Feucherolles voie communale située en et hors agglomération de la commune d'Aigremont.	47
AD 2020-129 du 24 avril 2020	Arrêté permanent. Carrefour giratoire sur la D1022 au PR 1+0911 commune de Montesson hors agglomération, la D311 commune de Montesson hors agglomération.	50
AD 2020-130 du 24 avril 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D202 du PR 0+0100 au PR 0+200 Les Essarts le Roi hors agglomération.	51
AD 2020-131 du 23 avril 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 168 du PR 9+0666 au PR 9+0927 Ablis hors agglomération.	53
AD 2020-132 du 6 avril 2020	Prorogation de l'arrêté n° 78-2020-02-27-004 modifiant la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190 à Saint Germain en Laye dans le cadre des travaux du TRAM13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint Germain en Laye.	54

MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-133 du 26 février 2020	Acceptation des dons de la société des Amis de Maurice Denis (Collection Famille Poncet et Collection Famille Denis) pour le Musée départemental Maurice Denis.	57

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-134 du 9 avril 2020	Création de la micro crèche dénommée « Les Bébidoux » située 93 ru Jean Jaurès à Trappes.	59

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-135 du 14 février 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile ALTIDOM situé 1 rue Royale à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame ROUX Marlène dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide départementale.	62
AD 2020-136 du 14 février 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile ADOVEN AD SENIORS situé 1 Place Charles de Gaulle à Montigny le Bretonneux, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur MICHEL Roland dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide départementale	64
AD 2020-137 du 14 février 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile ALTIDOM situé 1 rue Royale à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame BISSEK Marie Ange dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide départementale	66

ARRETE n° AD 2020-120

**DE CREATION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EXCEPTIONNELLE
DESTINEE A GARANTIR LE NON PAIEMENT DES LOYERS DES
PROFESSIONNELS DE SANTE DES MAISONS MEDICALES DES YVELINES
EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-4, L.1111-9, L.1511-8 et L. 3211-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1434-4,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 30 Juin 2017 adoptant la politique de soutien à l'offre médicale dans les Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 21 décembre 2018 approuvant les 19 projets lauréats de maisons médicales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 janvier 2018 relative à la modification du règlement budgétaire et financier,

Considérant les circonstances très exceptionnelles résultant de l'épidémie du virus covid-19 et l'impact des mesures gouvernementales sur l'activité des professionnels de santé libéraux confrontés à l'arrêt ou la réduction de leur activité, ainsi que sur les maisons médicales les accueillants,

Considérant les difficultés financières auxquelles sont immédiatement exposés les professionnels de santé libéraux et les maisons médicales, notamment en ce qui concerne le paiement des loyers, et qui mettent en péril leur reprise d'activité à l'issue de l'état d'urgence,

Considérant la volonté du Département de soutenir les maisons médicales, et les professionnels de santé situés dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, par des difficultés dans l'accès aux soins, ou dans des zones de risque de désertification médicale,

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du covid-19, il appartient au Département des Yvelines d'apporter son soutien aux professionnels de santé libéraux des maisons médicales propriétés des personnes publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une aide financière départementale exceptionnelle afin de permettre d'appliquer le non-paiement des loyers des professionnels de santé libéraux exerçant leur activité dans une maison médicale publique propriété d'une personne publique (Commune, groupement de Communes, EPCI, Département), et en particulier dans les maisons médicales publiques lauréates de l'Appel à projets (AAP) départemental « Maisons médicales 2017-2019 ».

ARTICLE 2 : Peuvent bénéficier de cette aide exceptionnelle du Département :

- Les communes ou groupements de communes propriétaires ou gestionnaires d'une maison médicale lauréate de l'AAP départemental « Maisons médicales » 2017-2019 en activité au 1^{er} mars 2020 : soit les communes d'Ablis, d'Aubergenville, de Bonnelles, de Guerville, de Triel-sur-Seine et de Viroflay.
- Les communes ou groupements de communes propriétaires ou gestionnaires d'une maison médicale publique en activité au 1^{er} mars 2020. Seraient notamment concernées les communes suivantes : Auffargis, Bouafle, Condé-sur-Vesgre, Follainville-Dennemont, Les Essarts-le Roi, Magny-les-Hameaux, Neauphle-le-Château, Septeuil.

Cette liste n'est pas exhaustive et toute autre commune estimant être éligible aux critères de l'aide départementale peut contacter le Département.

ARTICLE 3 : Les modalités de financement des bénéficiaires sont les suivantes :

- S'agissant de maisons médicales publiques, l'aide départementale est attribuée sous forme de subvention de fonctionnement versée à la collectivité publique propriétaire de la maison médicale.
- Si la collectivité est également gestionnaire de la maison médicale, elle s'engage à appliquer le non-paiement des loyers des professionnels de santé locataires. Si elle n'est pas gestionnaire, elle s'engage à intervenir auprès du gestionnaire afin que ce dernier applique le non-paiement des loyers auprès des professionnels de santé locataires.

ARTICLE 4 : L'aide départementale exceptionnelle telle que définie à l'article 1 du présent arrêté concerne les loyers des mois de mars et avril 2020 (du 1^{er} mars au 30 avril 2020), et au-delà de tous les mois couverts par la période de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19.

Le dispositif prendra fin au terme du dernier mois concerné par la période de confinement.

ARTICLE 5 : Le montant de l'aide est déterminé dans les conditions suivantes :

- Les dépenses éligibles sont les loyers mensuels relatifs à l'occupation des locaux médicaux (cabinet, parties communes) mis à la disposition par la collectivité propriétaire et/ou gestionnaire des locaux à partir du 1^{er} mars 2020. Les charges locatives relatives à la gestion des locaux (électricité, entretien, assurance, etc.) ne sont pas éligibles à l'aide départementale exceptionnelle.

- Le montant de l'aide correspond au montant des loyers dus par les professionnels de santé locataires de la maison médicale publique, pour les mois concernés par la période de confinement liés à la crise sanitaire du Covid-19.

ARTICLE 6 : Afin de bénéficier de l'aide départementale exceptionnelle, les collectivités devront transmettre au Département les pièces constitutives de leur demande, mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, le plus rapidement possible à partir de la publication du présent arrêté et au plus tard le 30 avril 2020.

ARTICLE 7 : L'aide départementale exceptionnelle est versée, sous réserve de complétude de la demande, au cours du mois de juin 2020 pour le montant de l'aide départementale correspondant aux loyers des mois de mars et avril 2020, impactés par le confinement lié à la crise sanitaire du Covid-19.

Si la période de confinement devait être prolongée au-delà du mois d'avril 2020, un nouveau versement de l'aide départementale interviendra au terme de la période de confinement pour les mois concernés à partir du 1er mai 2020.

Dans tous les cas, les collectivités devront avoir transmis l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 8 pour que le Département puisse instruire la demande et engager les procédures de versement auprès de la paierie départementale.

ARTICLE 8 : Pour bénéficier de l'aide départementale exceptionnelle, les documents suivants devront être transmis par les collectivités par voie dématérialisée aux services du Département en charge de l'instruction de cette aide :

- Un courrier sollicitant l'aide départementale exceptionnelle précisant l'adresse de la maison médicale, les professionnels de santé présents et le nombre de cabinets concernés ;
- Une attestation sur l'honneur du maire ou président de l'EPCI certifiant :
 - o que la collectivité est propriétaire des locaux et/ou gestionnaire de la maison médicale,
 - o que les professionnels de santé libéraux occupant la maison médicale étaient locataires au 1^{er} mars 2020 et le sont toujours pour la période pour laquelle l'aide départementale est sollicitée,
 - o le montant des loyers mensuels (global et par professionnel de santé) à percevoir par la collectivité, afin de pouvoir établir le montant de l'aide départementale,
 - o que la collectivité s'engage à appliquer (ou le cas échéant à faire appliquer par son gestionnaire) le non-paiement des loyers au bénéfice des professionnels de santé pour les mois de mars et avril 2020 et au-delà pour tout mois concerné par la période de confinement lié au Covid-19, pour lesquels l'aide départementale est sollicitée,
 - o que la collectivité s'engage à présenter une délibération auprès de son assemblée délibérante lors de sa prochaine séance, afin d'autoriser le maire ou le président de l'EPCI à effectuer toute démarche pour obtenir le versement de l'aide exceptionnelle du Département,
- Un RIB.

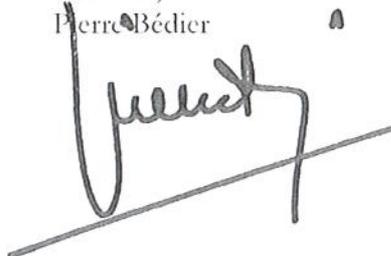
Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction du dossier.

ARTICLE 9 : L'aide départementale exceptionnelle représente une enveloppe budgétaire de 250 000 € dont l'imputation comptable sera la suivante :

- Chapitre 65, article 65734 Communes et structures intercommunales
- Chapitre 65, article 65735 Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier
- Chapitre 65, article 6574 Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

Le Président du Conseil départemental des
Yvelines,
Pierre Bédier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bédier', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Création d'une aide exceptionnelle destinée à garantir le non paiement des loyers des professionnels de santé des maisons médicales des Yvelines en période de crise sanitaire du COVID-19

Date de transmission de l'acte : 03/04/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 03/04/2020

Numéro de l'acte : AD2020-120 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200402-AD2020-120-AR

Date de décision : 02/04/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

Acte à classer

AD2020-120

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-04-03T09-32-29.00 (MI222699954)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20200402-AD2020-120-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Création d'une aide exceptionnelle destinée à garantir le non paiement des loyers des professionnels de santé des maisons médicales des Yvelines en période de crise sanitaire du COVID-19

Date de décision : 02/04/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.2. Aide sociale

Acte : Arrêté Aide-exceptionnelle Loyers MM 020420 Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 03/04/20 à 09:32	Par <u>GALEA Caroline</u>
Transmis	Date 03/04/20 à 09:32	Par <u>GALEA Caroline</u>
Accusé de réception	Date 03/04/20 à 09:38	

Arrêté n° AD 2020-121 portant soutien à 9 collectivités africaines partenaires du Département dans le cadre de la crise sanitaire « Covid19 »

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1115-1, L. 3121-22 et L. 3121-23,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1er,

Vu la délibération n° 2015-CD-1-5169 du 27 novembre 2015 « Yvelines, partenaires du développement - orientations 2015-2020 » et le rapport d'orientation qui lui est annexé,

Vu l'Arrêté n°AD 2020-59 du 10 janvier 2020, portant désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental, et désignant Catherine ARENOU en lieu et place du Président du Conseil départemental pour toutes les affaires concernant la Maison des Yvelines,

Considérant que le Département des Yvelines anime une politique de coopération internationale appelée « Yvelines, partenaires du développement » dont les orientations pour la période 2015-2020 ont été adoptées par le Conseil départemental le 27 novembre 2015,

Considérant que la Maison des Yvelines est une association créée au Sénégal ayant notamment pour objet d'accompagner les collectivités locales et les associations du Sénégal dans la mise en œuvre du développement local et la coopération décentralisée sud-sud et nord-sud,

Considérant que la crise sanitaire mondiale liée au « Covid19 » oblige le Département des Yvelines à prendre des mesures spécifiques pour accompagner ses collectivités partenaires de coopération décentralisée,

Considérant que l'ordonnance susvisée du 1er avril 2020 autorise le Président du Conseil départemental, un vice-président ou un conseiller départemental agissant par délégation à attribuer des subventions aux associations,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Département des Yvelines attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 38 783€ à l'association La Maison des Yvelines, au titre d'une contribution exceptionnelle urgente en soutien à ses collectivités africaines partenaires dans le cadre de la crise « Covid19 ».

Article 2 : l'objet de cette subvention concerne l'acquisition de matériel sanitaire (gants, masques et gel hydro-alcoolique) que la Maison des Yvelines achètera et répartira entre les collectivités partenaires bénéficiaires.

Article 3 : les collectivités partenaires bénéficiaires de cette dotation sont les suivantes :

- au Sénégal, 7 collectivités : Départements de Kanel, Matam, Podor, Tambacounda, Goudiry, Communes de Guédiawaye et Fatick ;
- au Togo, 1 collectivité : la Commune Lacs 1 (anciennement Aného) ;
- au Bénin, 1 collectivité : le Groupement intercommunal du Mono.

La répartition du matériel sanitaire est la suivante :

DESIGNATION	Gants (carton)	Gel (unité)	Masques (carton)
CD Kancel	100	1400	30
CD Matam	100	1400	30
CD Podor	100	1400	30
ville Guédiawaye	100	1300	30
ville Patick	75	1000	20
CD Tambacounda	75	600	20
CD Goudiry	50	400	15
GI-Mono	100	1400	30
Commune Lacs 1 (Aného)	50	600	15
Quantité totale	750	9500	220
PU	3 500	1 650	30 000
TOTAL CFA	2 625 000	15 675 000	6 600 000
Transpon Forfait PCFA		540 000	
Total Fcfa		25 540 000	
Total €		38 783	

Article 4 : le versement de la subvention d'un montant de 38 783€ sera réalisé en une fois à la signature de la convention annexée au présent arrêté.

Article 5 : la Maison des Yvelines devra justifier de l'utilisation de cette subvention par la remise au Département des Yvelines d'un rapport d'utilisation accompagné des justificatifs des dépenses.

Article 6 : le Président du Conseil Départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de cette décision dès son entrée en vigueur et rendra également compte à la prochaine réunion du conseil départemental ou de la commission permanente.

Article 7 : les crédits seront inscrits au chapitre 65 article 6574 du budget départemental 2020.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans les conditions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Versailles, le 14 avril 2020

Catherine ARENOU
Vice-Présidente du Conseil départemental
Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 15/04/2020



COOPERATION DECENTRALISEE

Département des Yvelines / Maison des Yvelines

*
* *
*

**CONVENTION DE PARTENARIAT
EXCEPTIONNEL EN SOUTIEN D'URGENCE A 9
COLLECTIVITES AFRICAINES PARTENAIRES
DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE LA
CRISE SANITAIRE « COVID-19 »**

2020

Préfecture des Yvelines
DRCL
Année: 5



Yvelines
Le Département



Entre :

Le Département des Yvelines

Collectivité locale,

Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France),

Et ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La Maison des Yvelines

Association loi 1901,

Dont le siège est sis Quartier Darou Salam, OUROSSOGUI (Sénégal),

Et ci-après dénommée « MDY »,

Préambule

Depuis janvier 2020, une épidémie de coronavirus (COVID-19) s'est propagée depuis la Chine, impliquant une crise sanitaire de grande ampleur qui touche tous les pays du monde. Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'épidémie de COVID-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale. Si l'Afrique paraît la moins touchée à l'heure actuelle par rapport aux autres continents, le territoire comptait au 21 mars plus de 1100 cas dont 26 morts dans près de 40 pays, selon le bilan publié par le Centre africain de prévention et de lutte contre les maladies (CDC). Les gouvernements africains sont fortement alertés sur le risque de transmission dans des contextes où le confinement général apparaît difficile et où la propagation du virus serait catastrophique face à des systèmes de santé majoritairement précaires.

Le Département des Yvelines souhaite dans ce cadre apporter un soutien à des collectivités africaines avec lesquelles il est engagé ou avec qui il entretient des relations de coopération décentralisée au Sénégal (7 collectivités : Départements de Kanel, Matam, Podor, Tambacounda, Goudiry, Communes de Guédiawaye et Fatick), au Togo (1 collectivité : Commune Lacs 1 – anciennement Aného) et au Bénin (1 collectivité : Groupement intercommunal du Mono).



Article 1- Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat exceptionnel entre le Département et la MDY conclu dans le cadre de la crise sanitaire mondiale « Covid-19 », et visant un soutien à 9 collectivités africaines partenaires du Département.

Article 2- Définition du partenariat.

Le soutien apporté par le Département concerne l'acquisition de matériel sanitaire (gants, masques et gel hydro-alcoolique) que la Maison des Yvelines achètera et répartira entre les collectivités partenaires bénéficiaires suivantes :

- au Sénégal, 7 collectivités : Départements de Kanel, Matam, Podor, Tambacounda, Goudiry, Communes de Guédiawaye et Fatick,
- au Togo, 1 collectivité : la Commune Lacs 1 (anciennement Aného),
- au Bénin, 1 collectivité : le Groupement intercommunal du Mono,

selon la répartition ci-dessous :

DESIGNATION	Gants (carton)	Gel (unité)	Masques (carton)
CD Kanel	100	1400	30
CD Matam	100	1400	30
CD Podor	100	1400	30
ville Guédiawaye	100	1300	30
ville Fatick	75	1000	20
CD Tambacounda	75	600	20
CD Goudiry	50	400	15
GI-Mono	100	1400	30
Commune Lacs 1 (Aného)	50	600	15
Quantité totale	750	9500	220
PU	3 500	1 650	30 000
TOTAL CFA	2 625 000	15 675 000	6 600 000
Transport Forfait FCFA		540 000Fcfa	
Total Fcfa		25 540 000Fcfa	
Total €		38 783€	



Article 3- Engagements du Département des Yvelines.

Le Département des Yvelines versera une contribution de 38 783€ à la Maison des Yvelines en tant que contribution au programme visé en objet de la convention. Cette aide sera versée en une fois à la signature de la présente convention sous forme d'une subvention de fonctionnement.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérification de la bonne utilisation de son aide, de procéder par tous les moyens qu'il jugera utiles au contrôle de la réalisation des actions prévues et de la bonne exécution de la présente convention.

Article 4- Engagements de la Maison des Yvelines.

La Maison des Yvelines s'engage sur le principe à affecter le programme mentionné dans l'objet de la convention la participation du Département. Au vu des circonstances et des priorités évolutives dans un contexte d'urgence, elle pourra demander au Département la réallocation de tout ou partie de son aide, sans cependant pouvoir opérer cette réallocation au profit d'autres programmes ne concernant pas la crise sanitaire entraînée par le « Covid-19 ».

La Maison des Yvelines est le maître d'ouvrage de l'action visée en objet de la convention : à ce titre, elle exerce toutes les responsabilités visant à assurer la bonne mise en œuvre de cette action. Elle ne peut déléguer cette maîtrise d'ouvrage à d'autres acteurs.

Article 5- Contrôle de l'utilisation de la subvention.

A la réalisation de l'opération objet de la présente convention, la Maison des Yvelines transmettra au Département un rapport d'utilisation des fonds accompagné des justificatifs des dépenses.

Article 6- Sanction, suspension, résiliation de la convention.

D'une manière générale, le Département et la Maison des Yvelines rechercheront ensemble toute solution de nature à surmonter à l'amiable les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Maison des Yvelines.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Versailles.



Yvelines
Le Département



Article 7- Durée de la convention.

La période de validité de la présente convention est comprise entre la date de sa signature et la remise du rapport d'utilisation des fonds au Département par la Maison des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Pour le Département des Yvelines

Pour la Maison des Yvelines

La Vice-Présidente

Le Directeur

Arrêté n°AD-2020-122 portant soutien à 4 collectivités africaines partenaires du Département dans le cadre de la crise sanitaire « Covid19 »

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1115-1, L. 3121-22 et L. 3121-23,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1er,

Vu la délibération n° 2015-CD-1-5169 du 27 novembre 2015 « Yvelines, partenaires du développement – orientations 2015-2020 » et le rapport d'orientation qui lui est annexé,

Vu l'Arrêté n°AD 2020-59 du 10 janvier 2020, portant désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental, et désignant Catherine ARENOU en lieu et place du Président du Conseil départemental pour toutes les affaires concernant la Maison des Yvelines,

Considérant que le Département des Yvelines anime une politique de coopération internationale appelée « Yvelines, partenaires du développement » dont les orientations pour la période 2015-2020 ont été adoptées par le Conseil départemental le 27 novembre 2015,

Considérant que la Maison des Yvelines est une association créée au Sénégal ayant notamment pour objet d'accompagner les collectivités locales et les associations du Sénégal dans la mise en œuvre du développement local et la coopération décentralisée sud-sud et nord-sud,

Considérant que la crise sanitaire mondiale liée au « Covid19 » oblige le Département des Yvelines à prendre des mesures spécifiques pour accompagner ses collectivités partenaires de coopération décentralisée,

Considérant que l'ordonnance susvisée du 1er avril 2020 autorise le Président du Conseil départemental, un vice-président ou un conseiller départemental agissant par délégation à attribuer des subventions aux associations,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Département des Yvelines attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 146€ à l'association La Maison des Yvelines, au titre d'une contribution exceptionnelle urgente en soutien à ses collectivités africaines partenaires dans le cadre de la crise « Covid19 ».

Article 2 : l'objet de cette subvention concerne l'acquisition de matériel sanitaire (gants, masques et gel hydro-alcoolique) que la Maison des Yvelines achètera et répartira entre les collectivités partenaires bénéficiaires.

Article 3 : les 4 collectivités partenaires bénéficiaires de cette dotation sont les suivantes :

- au Sénégal, 3 collectivités : Communes de Thiadiaye, Nimzatt et Suelle,
- au Togo, 1 collectivité : Commune de Blitta.

La répartition du matériel sanitaire est la suivante :

DESIGNATION	Gants (carton)	Gel (unité)	Masques (carton)
Commune de Thiadiaye	80	1100	30
Commune de Nimzatt	50	1100	30
Commune de Suelle	30	800	15
Commune de Blitta	30	800	15
Total Quantité	190	3800	90
PU	3 500	1 650	30 000
TOTAL CFA	665 000	6 270 000	2 700 000
Transport Forfait FCFA	300 000		
Total Fcfa	9 935 000		
Total €	15 146		

Article 4 : le versement de la subvention d'un montant de 15 146€ sera réalisé en une fois à la signature de la convention annexée au présent arrêté.

Article 5 : la Maison des Yvelines devra justifier de l'utilisation de cette subvention par la remise au Département des Yvelines d'un rapport d'utilisation accompagné des justificatifs des dépenses.

Article 6 : le Président du Conseil Départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de cette décision dès son entrée en vigueur et rendra également compte à la prochaine réunion du conseil départemental ou de la commission permanente.

Article 7 : les crédits seront inscrits au chapitre 65 article 6574 du budget départemental 2020.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans les conditions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Versailles, le 16 avril 2020

Catherine ARENOU
Vice-Présidente du Conseil départemental



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Soutien à 4 collectivités africaines partenaires du Département dans le cadre de la crise sanitaire "COVID 19";

Date de transmission de l'acte : 23/04/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 23/04/2020

Numéro de l'acte : AD2020-122 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200416-AD2020-122-AR

Date de décision : 16/04/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.2. Autres domaines de compétences des départements

16

Acte à classer

AD2020-122

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-04-23T10-39-14.00 (MI222916318)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200416-AD2020-122-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Soutien à 4 collectivités africaines partenaires du
Département dans le cadre de la crise sanitaire
19"

Date de décision : 16/04/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.2. Autres domaines de compétences des départementsActe : [Arrete AD 2020-122 MDY soutien
4 collectivités africaines.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Convention CD78-MDY](#) Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet
[arrêté AD 2020-
122.PDF](#)

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 23/04/20 à 10:39	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 23/04/20 à 10:39	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 23/04/20 à 10:44	

17

COOPERATION DECENTRALISEE

Département des Yvelines / Maison des Yvelines

*

* *

**CONVENTION DE PARTENARIAT
EXCEPTIONNEL EN SOUTIEN D'URGENCE A 4
COLLECTIVITES AFRICAINES PARTENAIRES
DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE LA
CRISE SANITAIRE « COVID-19 »**

2020-2



Yvelines
Le Département



Entre :

Le Département des Yvelines

Collectivité locale,

Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France),

Et ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La Maison des Yvelines

Association loi 1901,

Dont le siège est sis Quartier Darou Salam, OUROSSOGUI (Sénégal),

Et ci-après dénommée « MDY »,

Préambule

Depuis janvier 2020, une épidémie de coronavirus (COVID-19) s'est propagée depuis la Chine, impliquant une crise sanitaire de grande ampleur qui touche tous les pays du monde. Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'épidémie de COVID-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale. Si l'Afrique paraît la moins touchée à l'heure actuelle par rapport aux autres continents, le territoire comptait au 21 mars plus de 1100 cas dont 26 morts dans près de 40 pays, selon le bilan publié par le Centre africain de prévention et de lutte contre les maladies (CDC). Les gouvernements africains sont fortement alertés sur le risque de transmission dans des contextes où le confinement général apparaît difficile et où la propagation du virus serait catastrophique face à des systèmes de santé majoritairement précaires.

Le Département des Yvelines souhaite dans ce cadre apporter un soutien à des collectivités africaines avec lesquelles il est engagé ou avec qui il entretient des relations de coopération décentralisée au Sénégal (3 collectivités : Communes de Thiadiaye, Nimzatt et Snelle) et au Togo (1 collectivité : Commune de Blitta).



Article 1- Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat exceptionnel entre le Département et la MDY conclu dans le cadre de la crise sanitaire mondiale « Covid-19 », et visant un soutien à 4 collectivités africaines partenaires du Département.

Article 2- Définition du partenariat.

Le soutien apporté par le Département concerne l'acquisition de matériel sanitaire (gants, masques et gel hydro-alcoolique) que la Maison des Yvelines achètera et répartira entre les collectivités partenaires bénéficiaires suivantes :

- au Sénégal, 3 collectivités : Communes de Thiadiaye, Nimzatt et Suelle,
- au Togo, 1 collectivité : Commune de Blitta,

selon la répartition ci-dessous :

DESIGNATION	Gants (carton)	Gel (unité)	Masques (carton)
Commune de Thiadiaye	80	1100	30
Commune de Nimzatt	50	1100	30
Commune de Suelle	30	800	15
Commune de Blitta	30	800	15
Total Quantité	190	3800	90
PU	3 500	1 650	30 000
TOTAL CFA	665 000	6 270 000	2 700 000
Transport Forfait FCFA	300 000		
Total Fcfa	9 935 000		
Total €	15 146		

Article 3- Engagements du Département des Yvelines.

Le Département des Yvelines versera une contribution de 15 146€ à la Maison des Yvelines en tant que contribution au programme visé en objet de la convention. Cette aide sera versée en une fois à la signature de la présente convention sous forme d'une subvention de fonctionnement.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérification de la bonne utilisation de son aide, de procéder par tous les moyens qu'il jugera utiles au contrôle de la réalisation des actions prévues et de la bonne exécution de la présente convention.



Yvelines
Le Département



Article 4- Engagements de la Maison des Yvelines.

La Maison des Yvelines s'engage sur le principe à affecter le programme mentionné dans l'objet de la convention la participation du Département. Au vu des circonstances et des priorités évolutives dans un contexte d'urgence, elle pourra demander au Département la réallocation de tout ou partie de son aide, sans cependant pouvoir opérer cette réallocation au profit d'autres programmes ne concernant pas la crise sanitaire entraînée par le « Covid-19 ».

La Maison des Yvelines est le maître d'ouvrage de l'action visée en objet de la convention : à ce titre, elle exerce toutes les responsabilités visant à assurer la bonne mise en œuvre de cette action. Elle ne peut déléguer cette maîtrise d'ouvrage à d'autres acteurs.

Article 5- Contrôle de l'utilisation de la subvention.

A la réalisation de l'opération objet de la présente convention, la Maison des Yvelines transmettra au Département un rapport d'utilisation des fonds accompagné des justificatifs des dépenses.

Article 6- Sanction, suspension, résiliation de la convention.

D'une manière générale, le Département et la Maison des Yvelines rechercheront ensemble toute solution de nature à surmonter à l'amiable les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Maison des Yvelines.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Versailles.

Article 7- Durée de la convention.

La période de validité de la présente convention est comprise entre la date de sa signature et la remise du rapport d'utilisation des fonds au Département par la Maison des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Pour le Département des Yvelines

Pour la Maison des Yvelines

La Vice-Présidente

Le Directeur



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES
SERVICE DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020 - 123
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2019,

Considérant que Monsieur Alexandre SAUVEE exerce les fonctions de Directeur du Patrimoine Immobilier,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Alexandre SAUVEE, Directeur du Patrimoine Immobilier, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens départementaux ;
 - Les procès-verbaux de bornage et d'alignement ;
 - Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
 - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
 - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente décidant de l'acquisition ou de la cession d'un bien ;
 - Pour les expropriations :
 - Les courriers de procédure ;
 - Les notifications.
 - Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation ;

- Les conventions et arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé ;
 - Les formulaires de demande auprès de l'administration fiscale (notamment taxes d'habitation, demande d'estimation, demande de renseignement sommaire urgent, demande de dégrèvement, copie de titres de propriété) ;
 - Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
 - Les dépôts de plaintes, autres poursuites et les saisines de toute nature dans le cadre de la gestion du patrimoine départemental.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - Les mises en demeure.
 - En matière de conventions :
 - Les conventions de partenariat sans incidence financière.
 - En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :
 - Les renoncations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner ;
 - Les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts ;
 - Les certificats délivrés en application de l'article R.142-6 du code de l'urbanisme ;
 - Les mémoires faisant suite à la saisine du juge d'expropriation intervenue en application de l'article R.213-11 du code de l'urbanisme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre SAUVEE, délégation de signature est donnée à Mme Aurélie FAURE, Directrice Adjointe du Patrimoine Immobilier pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant et des visas d'entretiens professionnels.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre SAUVEE et de Mme Aurélie FAURE, délégation de signature est donnée à M. Moncef JENDOUBI, Chargé de développement/prospection pour les dépôts de plaintes et autres poursuites et les saisines de toute nature dans le cadre de la gestion du patrimoine départemental.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 avril 2020


 Pierre BEDIER
 Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la direction du patrimoine immobilier

Date de transmission de l'acte : 22/04/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 22/04/2020

Numéro de l'acte : AD2020-123 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200417-AD2020-123-AR

Date de décision : 17/04/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

24

Acte à classer

AD2020-123

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-04-22T15-44-47.00 (MI222906643)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200417-AD2020-123-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la direction du patrimoine immobilier

Date de décision : 17/04/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : [ARRETE AD 2020-123 DPI](#)
[17.04.2020.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/04/20 à 15:44

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 22/04/20 à 15:44

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 22/04/20 à 15:50

25



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES
SERVICE DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2020 124
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DONNEES ET PROSPECTIVE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2019,

Considérant que Monsieur Jean-Christophe RIGAL exerce les fonctions de Directeur Données et Prospective,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Christophe RIGAL, Directeur Données et Prospective, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels.
- En matière de conventions :
 - Les conventions de partenariat sans incidence financière ;
 - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
 - Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière de marchés publics:

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
- Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe RIGAL, délégation de signature est donnée à Mme Anne VARIN, Responsable adjointe Pilotage et statistique, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant et des visas d'entretiens professionnels.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 avril 2020



Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Données et Prospectives

Date de transmission de l'acte : 22/04/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 22/04/2020

Numéro de l'acte : AD2020-124 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200417-AD2020-124-AR

Date de décision : 17/04/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-124

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-04-22T15-46-07.00 (MI222906646)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200417-AD2020-124-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction D
et Prospectives

Date de décision : 17/04/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : ARRETE AD 2020-124 DONNEES Multicanal : Non
ET PROSPECTIVE
17.04.2020.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/04/20 à 15:46

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 22/04/20 à 15:46

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 22/04/20 à 15:52



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES
SERVICE DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020-125
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2019,

Considérant que Monsieur Alexandre BOROIRA exerce les fonctions de Directeur Général Adjoint Aménagement et du Développement,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Alexandre BOROIRA, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et du Développement, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
 - Les ordres de missions et états de frais des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes et de mandatement ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les dépôts de plainte, autres poursuites et les saisines de toute nature dans le cadre de la gestion du patrimoine départemental ;
 - Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
 - Les devis concernant les locations du Domaine de Mme Elisabeth ;
 - Les réponses aux communes sur la notification de prescription de révision des PLU ou des POS ;
 - Les réponses aux communes sur la notification de prescription de révision simplifiée des PLU ou des POS ;
 - Les réponses aux communes sur le projet de modification du PLU ou du POS ;
 - Les courriers aux communes d'explication CDOR PLUS ;
 - Les transmissions à la Région des délibérations adoptant des contrats ruraux ;
 - Les réponses aux particuliers pour réorientation vers un contact ADIL ou PACT.

- En matière de subventions et d'aides :
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - Les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires (notamment les réclamations sur un refus de subvention, demandes d'information).

- En matière d'urbanisme et d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :
 - Les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens départementaux ;
 - Les procès-verbaux de bornage et d'alignement ;
 - Pour les cessions /acquisitions amiables et rétrocessions :
 - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
 - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente décidant de l'acquisition ou de la cession d'un bien ;
 - Pour les expropriations :
 - Les courriers de procédure ;
 - Les notifications ;
 - Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation ;
 - Les conventions et arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé ;
 - Les formulaires de demande auprès de l'administration fiscale (notamment taxes d'habitation, demande d'estimation, demande de renseignement sommaire urgent, demande de dégrèvement, copie de titres de propriété) ;
 - Les renoncations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner ;
 - Les réponses à des déclarations d'intention d'aliéner hors zone de préemption ;
 - Les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts ;
 - Les certificats délivrés en application de l'article R.142-6 du code de l'urbanisme ;
 - Les mémoires faisant suite à la saisine du juge d'expropriation intervenue en application de l'article R.213-11 du code de l'urbanisme ;
 - Les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption ;
 - Les notifications sur la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
 - Les plans de chasse ;
 - Les documents d'arpentage ;
 - Les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades;
 - Les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif.

- En matière de marchés publics:
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T. ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les lettres de consultation ;
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;

- Les mises en demeure.
- En matière de conventions :
 - Les conventions de prêts et de dépôts d'objet et d'œuvre d'art, avec ou sans constat d'état, appartenant au Département ou au Musée Maurice Denis;
 - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
 - Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit ;
 - Les conventions de location du Domaine de Madame Elisabeth ;
 - Les conventions de mise à disposition de locaux au profit des services de la DGA Aménagement et Développement ;
 - Les conventions de partenariat sans incidence financière.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
 - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
 - Tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre BOROTRA, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BENEYTO, Directrice déléguée au pilotage des politiques d'investissement pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant et des visas d'entretiens professionnels.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 avril 2020


 Pierre BEDIER
 Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au DGA Aménagement et Développement

Date de transmission de l'acte : 22/04/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 22/04/2020

Numéro de l'acte : AD2020-125 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200417-AD2020-125-AR

Date de décision : 17/04/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-125

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-04-22T15-46-54.00 (MI222906664)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200417-AD2020-125-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au DGA Aménagement

Date de décision : 17/04/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : ARRETE AD 2020-125 DGA
AMENAGEMENT ET DEV
17.04.2020.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/04/20 à 15:46

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 22/04/20 à 15:46

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 22/04/20 à 15:54

36



Direction des Affaires Juridiques
et des Assemblées
Service des Assemblées

ARRETE numéro AD 2020-126
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme Myriam LEPETIT-BRIERE exerce les fonctions de Directrice des Ressources Humaines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Considérant l'évolution de la Direction des Ressources Humaines présentée à l'avis du Comité technique du 12 avril 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Myriam LEPETIT-BRIERE, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toute correspondance administrative ou technique dans le domaine de la gestion des ressources humaines (différence de rémunération, constitution de dossier retraite et de validation de service, gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail, procédures disciplinaires, états de service...);
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations des actes administratifs ;

- tout type d'attestation et notamment : de carrière, de situation administrative, de salaire ;
- tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
- les décomptes et les titres de recette des agents détachés et mis à disposition ;
- les avances sur salaire ;
- les fiches financières ;
- les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
- l'état de liquidation de la paye, les mandats relatifs aux traitements et charges, les demandes de virement de crédit ;
- les courriers actant un refus de proposition d'emploi, de mise en attente des candidatures et de réponse négative aux candidatures ;
- toute décision relative au recrutement, à l'affectation et la carrière des agents (notamment nomination, titularisation, reclassements indiciaires, mutation, détachement, mise à disposition, changement de position administrative), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux vacataires de la collectivité ;
- les actes administratifs liés aux Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (contrats, conventions, attestations) ;
- toute décision relative à l'avancement d'échelon, de grade et à la promotion interne ;
- toute décision relative à la gestion des services non faits ;
- toute décision relative aux cumuls d'emploi ;
- toute décision relative aux congés et au Compte épargne temps (CET), dont les conventions relatives au transfert du CET, au don de jours et aux prestations sociales ;
- toute décision et tout acte relatif à la formation des agents de la collectivité ;
- les conventions de formation, de stage et d'apprentissage ;
- toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
- les courriers relatifs à la médecine préventive (les convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
- toute décision relative aux accidents de travail et maladies professionnelles ;
- les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
- toute décision relative à la gestion de la maladie ;
- toute décision relative à l'entretien professionnel ;
- toute décision relative à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative à la suspension de fonctions, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux cessations de fonctions (notamment licenciement, retraite et liquidation de pension, démission, radiation des cadres, décès), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification des Allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- toute décision relative aux concessions de logement ;
- toute décision relative aux rentes viagères des agents ;
- toute décision relative à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel ;
- toute décision relative à l'hygiène et la sécurité ;
- toute décision relative au Système d'information ressources humaines(SIRH) ;
- les remboursements de « Ile de France mobilités » (ex Syndicat des Transports d'Ile de France) et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH).

- En matière de marchés publics :
 - les devis, marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention du Fonds Social Européen (FSE) ;
 - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam LEPETIT-BRIERE, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie TRILLE, Directrice adjointe, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE SOURCING

Mme Alizée de SOUSA-PICARD, Responsable du service Sourcing :

- les correspondances administratives ou techniques courantes ;
- les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- les conventions de stage ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté pour la responsable).

RESPONSABLES RESSOURCES HUMAINES

- Mmes Sandrine MARGUERES, Hélène FOURNANTY, Florence BAYLIN, Marylène PLAY, Vincente FREIDA et Virginie JANNEZ, Responsables ressources humaines (RRH) :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les conventions de stage ;
 - les courriers actant un refus de proposition d'emploi ;
 - les courriers de mise en attente des candidatures ;
 - les réponses négatives aux candidatures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vincente FREIDA, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mmes Fanny PETITBON, Stéphanie VERCELLINO, Amélie CATESSON et Virginie CHABAULT, Chargées ressources humaines:

PÔLE DEVELOPPEMENT RESSOURCES HUMAINES

- Mme Sorya BEAUME, Responsable de Pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les conventions de stage et d'apprentissage ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté pour la responsable).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sorya BEAUME, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Annie LOTODE-LE GAC et à Mme Camille DJAMA respectivement Responsables du Service Formation et du Service GPEC, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement les concernant.

- Mme Annie LOTODE-LE GAC, Responsable du Service Formation :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les confirmations d'inscription aux formations ;
 - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
 - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
 - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
 - les convocations aux stages, les attestations de stage ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté pour le Chef de service).

PÔLE GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL ET PAIE

- Mme Séverine THOUY, Responsable de Pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers de différence de rémunération ;
 - les courriers de validation de service ;
 - les courriers relatifs aux procédures disciplinaires à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et les directeurs ;
 - les courriers relatifs à la constitution de dossier retraite ;
 - les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les états de service ;
 - tout type d'attestations et notamment : de carrière, de situation administrative, de salaire ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les avances sur salaire ;
 - les fiches financières ;
 - toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
 - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
 - les actes administratifs liés à l'embauche et au renouvellement de contrats de Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (contrats, conventions, attestations) ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté pour la responsable) ;
 - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et directeurs ;
 - les décomptes et les titres de recette des agents détachés et mis à disposition ;
 - les remboursements de « Ile de France mobilités » (ex Syndicat des Transports d'Ile de France) et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH).

A l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs, toutes décisions relatives :

- aux positions administratives des agents (congé parental, disponibilités, temps partiel) ;
- à la procédure disciplinaire ;
- aux avancements d'échelons ;
- à la gestion de la maladie : congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM) ;
- à la gestion des services non faits ;
- aux cumuls d'emploi ;
- aux reclassements indiciaires ;

- aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement);
 - aux vacataires de la collectivité ;
 - aux rentes viagères des agents.
- Mme Sandrine FRANKEWITZ, Chef du Service paie :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les avances sur salaire ;
 - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
 - les courriers de différence de rémunération ;
 - les courriers de validation de service ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les fiches financières ;
 - les attestations et notamment : les attestations CAF, mutuelles, sécurité sociale, pôle emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
 - les demandes de liquidation de pension ;
 - les décomptes et les titres de recette des agents détachés et mis à disposition ;
 - les remboursements de « Ile de France mobilités » (ex Syndicat des Transports d'Ile de France) et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;
 - les états de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine FRANKEWITZ, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à M. Mamadou DIALLO, Chef de Service Adjoint.

- Mme Audrey BOUILLAND, Chef du Service gestion administrative :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers de disponibilité et congé parental, les courriers de différence de rémunération, les courriers relatifs à la constitution de dossier retraite et de validation de service, les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail ;
 - les attestations et notamment : les attestations de carrière, de situation administrative les attestations CAF, mutuelles, sécurité sociale, pôle emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les fiches financières ;
 - les états de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey BOUILLAND, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Amélie BLONDEL, Chef de Service Adjointe.

PÔLE ENVIRONNEMENT RESSOURCES HUMAINES

- Mme Cécile GARCIA, Responsable de Pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les refus d'alimentation ou d'ouverture de compte épargne temps (CET) ;
 - les attestations et certificats se rapportant à son domaine d'intervention et notamment ceux relatifs aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales;
 - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
 - les courriers relatifs à la médecine préventive (convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;

- les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- les décisions relatives aux rentes viagères des agents ;
- les bons de commande et devis dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté pour la responsable) ;
- les correspondances administratives ou toutes décisions relatives à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile GARCIA, délégation de signature est donnée à Mme Camille DE LAUZON-MARCEAU, Responsable de Pôle Adjointe, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Céline DENOEL, Chef du Service Santé et Prévention :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
 - les décisions relatives aux rentes viagères des agents ;
 - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
 - les courriers relatifs à la médecine préventive (convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
 - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté pour le Chef de service).

- Mme Mélanie COURTINARD, Chef du Service Bien Vivre, Bien Collaborer :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les attestations et certificats se rapportant à son domaine d'intervention et notamment ceux relatifs aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales ;
 - les refus d'alimentation ou d'ouverture de compte épargne temps (CET) ;
 - toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
 - les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté le Chef de service).

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

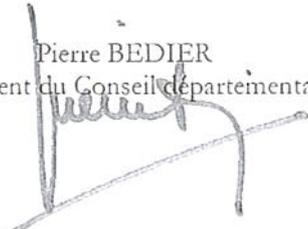
Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 avril 2020

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental



60

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines

Date de transmission de l'acte : 22/04/2020

Date de réception de l'accusé de
réception : 22/04/2020

Numéro de l'acte : AD2020-126 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200417-AD2020-126-AR

Date de décision : 17/04/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-126

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-04-22T15-47-38.00 (MI222906666)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200417-AD2020-126-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des
Ressources Humaines

Date de décision : 17/04/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : ARRETE AD 2020-126 DRH
17.04.2020.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/04/20 à 15:47

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 22/04/20 à 15:47

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 22/04/20 à 15:56

42

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

DRH - PERH

A R R E T E
PORTANT GESTION DES CONGES EN
CONSEQUENCES DE LA CRISE LIEE AU
COVID-19

Arrêté AD 2020 - 127

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire ,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il convient de préserver la santé et la sécurité des agents départementaux et de garantir le bon fonctionnement des services du Département dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 et des mesures de confinement qui en découlent en application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé,

Considérant qu'il convient d'anticiper dès à présent la sortie de la crise sanitaire causée par le COVID-19 et la reprise des services dans des conditions normales au terme de la période de confinement fixée par le décret n°2020-293 susvisé au 11 mai 2020 afin de garantir la continuité des services publics,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, en sa qualité de chef des services départementaux, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité,

Considérant qu'à ce titre, il lui incombe de fixer le calendrier des congés des agents en position d'autorisation spéciale d'absence et exerçant leurs fonctions en télétravail ou en présentiel, après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires,

Considérant la nécessité de réguler la gestion des prises de jours de congés afin de permettre la continuité du service public départemental,

Sur proposition du Directeur Général des services :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public en autorisation spéciale d'absence (ASA) entre le 17 mars 2020 et le 11 mai 2020 inclus prennent cinq jours de congés au cours de cette période.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires et agents contractuels en télétravail entre le 17 mars 2020 et le 11 mai 2020 inclus prennent cinq jours de congés au cours de cette période.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la continuité de service, le chef de service propose aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui ne sont ni en ASA, ni en télétravail durant la totalité de la période qui s'étend du 17 mars 2020 et du 11 mai 2020 inclus de prendre cinq jours de congés.

ARTICLE 4 : Les congés pris au titre des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont proratisés en fonction du temps de travail selon les modalités suivantes :

Quotité de travail	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	20 %
Jours à prendre obligatoirement	5	4,5	4	3,5	3	2,5	1

ARTICLE 5 : Les congés pris au titre des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent être imputés sur les congés annuels, les jours RTT, les jours ACP, les jours PCD, et les jours épargnés sur le Compte Epargne Temps.

Les agents en ASA visés à l'article 1 et 3 du présent arrêté peuvent prendre les 5 jours de congés de façon rétroactive à compter du 17 mars 2020.

Le nombre de jours pris volontairement par l'agent durant la période mentionnée aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est déduit du nombre de jours à prendre.

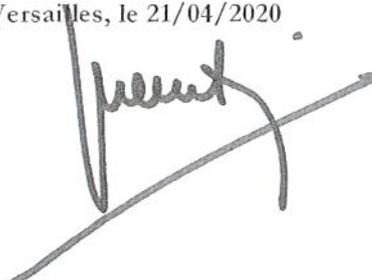
ARTICLE 6 : Les agents exerçant leur mission dans les collèges et bénéficiant d'un temps de travail annualisé ne sont pas visés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 21/04/2020

Le Président du Conseil Départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, lequel peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives le rendant exécutoire.



CC

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Gestion des congés en conséquence de la crise liée au COVID 19

Date de transmission de l'acte : 29/04/2020

Date de réception de l'accusé de
réception : 29/04/2020

Numéro de l'acte : AD2020-127 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200421-AD2020-127-AR

Date de décision : 21/04/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.6. Emploi-formation professionnelle

65

Acte à classer

AD2020-127

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-04-29T12-20-29.00 (MI222981134)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200421-AD2020-127-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Gestion des congés en conséquence de la crise
au COVID 19

Date de décision : 21/04/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.6. Emploi-formation professionnelleActe : [ARRETE AD 2020-127 - CONGES COVID19 21 04 2020.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/04/20 à 12:20

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 29/04/20 à 12:20

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 29/04/20 à 12:27

46



AD 22-128-

PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2020T6445

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur,

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Le Maire de Poissy,

Le Maire d'Aigremont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté n°78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n°78-2020-02-03-002 du 3 février 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu la demande de l'entreprise,

Considérant que pour la réalisation des travaux d'aménagement du giratoire entre la D30 et la rue de Feucherolles et d'une piste cyclable longeant le projet de Campus du Paris Saint Germain, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la D30 du PR 14+450 au PR 15+518, section située en et hors agglomération des communes de Poissy et Aigremont, la D113B7 du PR 0+220 au PR 0+235, section située en agglomération de la commune d'Aigremont, la D113B9 du PR 0+175 au PR 0+225, section située en agglomération de la commune de Poissy, ainsi que sur la rue de Feucherolles, voie communale située en et hors agglomération de la commune d'Aigremont,

ARRETEMENT

Article 1 : A compter du 4 mai 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020 inclus, sur la D113B7 du PR 0 + 0220 au PR 0 + 0235 (Aigremont), la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 : A compter du 4 mai 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020 inclus, la D113B9 du PR 0 + 0175 au PR 0 + 0225 (Poissy), la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 : A compter du 4 mai 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020 inclus, sur la D30 du PR 14 + 0450 au PR 14 + 0700, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 4 : A compter du 4 mai 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020 inclus, la D30 du PR 15+0100 au PR 15+0375, est soumise aux prescriptions ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou K10 sur une longueur maximale de 300 m. Cette disposition est applicable de 9h30 à 16h00 en fonction des besoins du chantier.

Article 5 : A compter du 4 mai 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020 inclus, la D30 du PR 14+0700 au PR 15+0100 (Poissy) et du PR 15+0375 au PR 15+0518 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée, en fonction de l'avancement des travaux, pourra être fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou K10. Cette disposition est applicable de 9h30 à 16h00 en fonction des besoins du chantier.

Article 6 : A compter du 4 mai 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020 inclus, la rue de Feucherolles (Aigremont) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou K10. Cette disposition est applicable de 9h30 à 16h00, en fonction des besoins du chantier.
- Le débouché de la rue de Feucherolles sur la D30 est fermé à la circulation.
 - Les véhicules en provenance de la rue de Feucherolles et souhaitant rejoindre la D30 devront emprunter la déviation suivante depuis la rue de Feucherolles :
 - Rue de la Rangée en direction de Chambourcy,
 - D113 en direction de Chambourcy,
 - Demi-tour au giratoire pour prendre la D113 en direction de Poissy
 - Giratoire D30 x D113 (Maladrerie).
 - Les véhicules en provenance de la D30 et souhaitant rejoindre la rue de Feucherolles devront emprunter la déviation suivante depuis le giratoire D30 x D113 :
 - D113 vers Chambourcy,
 - Rue de la Rangée vers Aigremont,
 - Rue de Feucherolles.

Article 7 : Durant toute la durée du chantier, quelle que soit la phase de travaux, tous les jours, de jour comme de nuit, la réalisation des travaux et le balisage mis en place devront permettre la circulation de convois exceptionnels d'une largeur de 5,50 m et d'une longueur de 35 m maximum.

Article 8 : A compter du 17 août 2020 et jusqu'au 1^{er} mars 2021 inclus, en fonction des phases et de l'avancement du chantier, l'intersection entre la D30 et de la rue de Feucherolles (Aigremont) pourra être réglementée en « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R.110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour.

Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour sont le cédez-le-passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

Cette mesure sera applicable à compter de la réalisation de l'anneau et de la mise en service temporaire du carrefour giratoire.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (avec le quadriceps passif, signalisation de prescription et avec le triangle passif, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Maire de Poissy, le Maire d'Aigremont, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 avril 2020

Pour le Préfet
et par délégation

La Directrice départementale des territoires des Yvelines

La cheffe du SESR

Emmanuelle DOYELLE

Fait à Poissy, le

Le Maire de Poissy



Fait à Versailles, le 27 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Versailles, le

Le Maire d'Aigremont



DESTINATAIRE :

- o le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE PERMANENT
N° 2020P0298

AD 22.129

Portant Carrefour giratoire sur
La D1022 au PR 1 + 0911 commune de Montesson Hors agglomération
la D311 commune de Montesson Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la création du giratoire G8 au carrefour entre la D311 et la future D1022 au PR 1+0911 modifie le régime de priorité de ces intersections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson et nécessite une réglementation permanente de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À l'intersection de la D1022 au PR 1 + 0911 (Montesson) et de la D311 (Montesson), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour. Les usagers rentrant sur le carrefour à sens giratoire devront céder le passage aux usagers circulant à l'intérieur de l'anneau.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24/04/2020

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation**

La Directrice de Mobilités
Corinne SÉNIGUET



DESTINATAIRES :

- le Maire de Montesson
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2020-130

République Française
Département des Yvelines

Arrête temporaire n° 2020T6443

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D202 du PR 0 + 0100 au PR 0 + 0200
Les Essarts-le-Roi
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu l'avis du Maire d'Auffargis

Vu l'avis du Maire des Essarts-le-Roi

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu l'avis de la DIRIF

vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

vu le classement en route à grande circulation de la RN 10 et de la RD 910

Considérant que les travaux de mise en oeuvre de joint sur l'ouvrage d'art n°75020 nécessitent la fermeture de la RD 202 du PR 0+100 au PR 0+200

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

Arrête

article 1 : à compter du 18 mai 2020 et jusqu'au 29 mai 2020 inclus, la D202 du PR 0 + 0100 au PR 0 + 0200 (Les Essarts-le-Roi) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de 21h00 à 6h00 durant 3 nuits entre le 18 et 29 mai 2020 par les RD 202, 73, 24, 910, 191 et la RN 10

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 avril 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire d'Auffargis ;
- le Maire des Essarts-le-Roi.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6414

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D168 du PR 9 + 0666 au PR 9 + 0927
Ablis
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire d'Ablis
Vu l'avis du Maire de Prunay-en-Yvelines
Vu l'avis des Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure et Loir
Vu l'avis du Maire de Saint Symphorien le Château
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement à grande circulation de la RD 910
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection des trottoirs sur l'ouvrage autoroutier PS 6/5 nécessitent la fermeture de la RD 168 du PR 9+666 au PR 9+927, section située hors agglomération de la commune d'Ablis
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 juin 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, la D168 du PR 9 + 0666 au PR 9 + 0927 (Ablis) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 168, 910, 18, 122.13 et 122.14 de jour comme de nuit. La déviation s'applique pour des véhicules de -3,5 t, le tronçon de la RD 168 étant interdit aux transports de marchandise.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 avril 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire d'Ablis ;
- le Maire de Prunay-en-Yvelines ;
- le Maire de Saint Symphorien le Château.



PRÉFET DES YVELINES

AD22-132

Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ TRIPARTI

Prorogation de l'arrêté n°78-2020-02-27-004 modifiant la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2020-02-03-002 du 3 février 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté municipal n°2019 / JUR.08 du 08 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Priscille PEUGNET, adjointe aux travaux et à la voirie ;
Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départementale ;
Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;
Vu l'arrêté n°78-2020-02-27-004 du 27 février 2020 portant modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express ;
Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 31 mars 2020.

Au regard de la crise sanitaire actuelle et du fait que les travaux du Tram T13 Express sont interrompus depuis le 17 mars 2020, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, durant l'arrêt de la phase 2 du chantier du Tram T13 Express :

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+376 et PR 12+950 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et PR 24+700 dans les deux sens.

Le délai des travaux de la phase 2 est prolongé jusqu'à la fin des travaux de cette phase et au plus tard le 05 juin 2020. Le Dossier D'exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

Des basculements de circulation sur chaussée opposée seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une voie minimum par sens de circulation.

Travaux PHASE 2	Neutralisation de voirie	Basculement de voirie
RN184 sens Conflans - Versailles (entre le carrefour avec la RD190 et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans	X	
Carrefour Saint-Germain (RN184 / RD190)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans (entre carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190)	X	
RN184 sens Conflans - Versailles (entre carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans (entre le carrefour avec la RD190 et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy)		X
Carrefour Saint-Germain (RN184 / RD190)		X
RN184 sens Versailles - Conflans (entre carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190)		X

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 50 km/h.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne à gauche, au tout-droit ou au tourne à droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

La voie de tourne à droite vers l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy pourra être supprimée.

ARTICLE 2 :

La voie de tourne à droite depuis la RN184 (sens Conflans - Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 2. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans - Saint-Germain empruntent :

- Tourne à droite à la rue Pereire,
- Tourne à droite à la rue Bernard Palissy,
- Tourne à droite à la rue Turgot,
- Tourne à gauche sur la rue Bastiat
- Retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

ARTICLE 3 :

Des voies provisoires seront effectives jusqu'au 08 juillet 2020 sur l'îlot RD190. Afin de réaliser les voiries provisoires, la RD190 pourra être balisé en 2x1 voie de circulation.

ARTICLE 4 :

Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Ile de France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

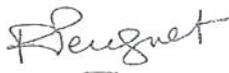
ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

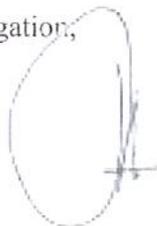
Fait à Saint-Germain-en-Laye, le - 2 AVR. 2020

La Maire-Adjointe chargée des Travaux et de la Voirie



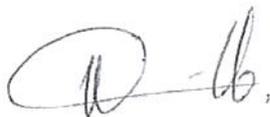
Versailles, le 6 Avril 2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
et par délégation,



Versailles, le 9 avril 2020

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,



Isabelle DERVILLE



DQVDD - MDMD

Préfecture des Yvelines
DRCL

AD22.133

Arrivé le: 20 MARS 2020

~~ARRÊTÉ N° AD 2019~~

**PORTANT ACCEPTATION DES DONNÉS DE
LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE MAURICE DENIS (COLLECTION FAMILLE
PONCET ET COLLECTION FAMILLE DENIS)
POUR LE MUSÉE DÉPARTEMENTAL MAURICE DENIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 relative à la délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental, et notamment son article 10 ;

Vu les formulaires et lettre d'intention de don de la Société des Amis de Maurice Denis en date du 25 octobre 2018, du 12 mai et du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France notifié le 30 octobre 2019 ;

Considérant que ces œuvres et documents d'archives rappellent un moment de la vie familiale et artistique de Maurice Denis ;

Considérant que ces œuvres et documents d'archives ont une importance patrimoniale, notamment dans la perspective visant à redonner au Musée départemental sa dimension de demeure d'artiste ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRÊTE :

Article premier : Les dons consentis au Département des Yvelines, sans contrepartie aucune, par la Société des Amis de Maurice Denis (annexes 1, 2 et 3), concernent les cinq œuvres d'art et trois archives anciennes suivantes :

- *Masque de Beethoven*, XIX^e siècle, plâtre, moulage d'après le vif réalisé par Franz Stein en 1812, 26 x 17,5 x 11 cm (donation famille Poncet) ;
- Lettre d'Odilon Redon à Maurice Denis, concernant le tableau la *Salomé* acquis par le peintre (donation famille Poncet) ;
- Lettre d'Henry Lerolle à Maurice Denis, concernant les fiançailles d'Anne-Marie Denis avec le peintre-verrier Marcel Poncet (donation famille Poncet) ;

- Partition de la chorale des Franciscaines à Saint-Germain-en-Laye (donation famille Poncet) ;
- *Masque de Verlaine*, bronze, fonte à la cire perdue, 17,3 x 32,5 x 19 cm, 4,4 kg (donation famille Denis) ;
- Maud Sumner, *Entrée de la salle à manger du Prieuré*, milieu des années 1930, aquarelle sur papier, 34,9 x 27 cm (donation famille Denis) ;
- Maud Sumner, *Lisbeth tricotant dans le petit atelier du Prieuré*, milieu des années 1930, aquarelle sur papier, 34,9 x 27 cm (donation famille Denis) ;
- Maud Sumner, *Lisbeth au piano dans le petit atelier du Prieuré*, milieu des années 1930, aquarelle sur papier, 34,9 x 27 cm (donation famille Denis).

Article 2 : Les œuvres d'art présentées en annexes 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté, ainsi que les trois documents d'archives, seront dévolues et intégrées aux collections du Musée départemental Maurice Denis à Saint-Germain-en-Laye.

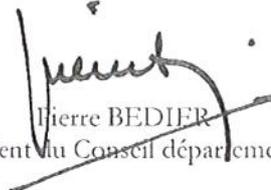
Article 3 : Il est décidé d'autoriser l'inscription des cinq œuvres d'art à l'inventaire réglementaire des collections du Musée départemental Maurice Denis.

Article 4 : Le transfert de propriété de ces œuvres et documents d'archives sera effectif au jour de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur de Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **26 FEV. 2020**


 Pierre BEDIER
 Président du Conseil départemental

2020
 04-03-20



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22.134

ARRETE N° 2020-026 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 4 mars 2020 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 février 2020 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Bébidoux » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Bébidoux », situé 93 rue Jean Jaurès à Trappes ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 5 mars 2020 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Trappes ;

Vu l'avis du Maire de la commune Trappes en date du 1^{er} avril 2020 reçu le 1^{er} avril 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 9 avril 2020 par la Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 9 avril 2020 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 9 avril 2020, certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé « Les Bébidoux », situé 93 rue Jean Jaurès à Trappes, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Micro-crèche Les Bébidoux », située 93 rue Jean Jaurès à TRAPPES gérée par la société LES BEBIDOUX, à compter du 14 avril 2020, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à leur scolarisation.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Conformément aux consignes nationales liées au Covid 19 en date du 1^{er} avril 2020, l'accueil en surnombre est suspendu pendant la durée nécessaire à la gestion de la crise.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, les trois dernières semaines d'août et une semaine fin décembre.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Françoise BONVALET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Lydie DUCHON, Présidente de la société Les Bébidoux.

Versailles, le 9 avril 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédérique GUILLAUME



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX, dans les deux mois suivant sa notification.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AP 23-135

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme ROUX Marlène ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ALTIDOM, situé 1 rue Royale 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme ROUX Marlène, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme ROUX Marlène bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19/09/2019 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

- ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...
- Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.
- ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.
- ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.
- ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

14 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

AD 22.136

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr MICHEL Roland ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ADOVEN AD SENIORS, situé 1 Place Charles De Gaulle 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr MICHEL Roland, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr MICHEL Roland bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15/02/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

!

64

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

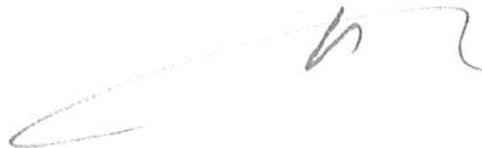
ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 14 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

AO 22-137

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme BISSIÈK Marie-Ange ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AL'IDOM, situé 1 Rue Royale 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme BISSIÈK Marie-Ange, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme BISSIÈK Marie-Ange bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25/11/2019 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 14 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

